

IMM-11021-12  
2013 FC 580

IMM-11021-12  
2013 CF 580

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(Applicant)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(demandeur)

v.

c.

**A011** (Respondent)

**A011** (défendeur)

**INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**  
**v. A011**

**RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**  
**c. A011**

Federal Court, Harrington J.—Vancouver, May 1 and by teleconference, May 22; Ottawa, June 6, 2013.

Cour fédérale, juge Harrington—Vancouver, 1<sup>er</sup> mai et par téléconférence, 22 mai; Ottawa, 6 juin 2013.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board Refugee Protection Division (RPD) decision finding respondent refugee sur place — Respondent, Tamil, arriving on Ocean Lady — RPD member finding respondent having well-founded fear of persecution based on particular social group pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 96 — Finding: that Tamil ethnicity, perceived political opinion as passenger on Ocean Lady combined elements of grounds on which respondent may face persecution; that there may be mixed motives on part of potential persecutors — Issues: basis for decision that respondent refugee sur place; definition of “particular social group” within meaning of IRPA, s. 96; reasonableness of decision; applicable standard of review — Respondent granted refugee status sur place on basis of membership in particular social group, not on mixed motives — “Determination” clause in RPD’s reasons paramount — Canada (Attorney General) v. Ward test not met herein — Ocean Lady passengers not members of particular social group within meaning of Convention, section 96 — Political opinion not mixed motive — Passengers having information about terrorist group not political opinion — Therefore, assessment would have to be under IRPA, s. 97 — Decision incorrect — Standard of review correctness — Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration) applicable — Question certified — Application allowed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d’une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a conclu que le défendeur était un réfugié sur place — Le défendeur est un Tamoul qui est arrivé à bord du Ocean Lady — La commissaire de la SPR a conclu que le défendeur avait une crainte fondée de persécution du fait de son appartenance à un groupe social, au titre de l’art. 96 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — La commissaire a conclu ce qui suit : le fait que le demandeur d’asile soit de race tamoule, conjugué à l’opinion politique perçue de passager du Ocean Lady, étaient des éléments combinés des motifs pour lesquels il pouvait être victime de persécution et que les agents de persécution potentiels peuvent avoir des motifs divers — Il s’agissait de savoir sur quel fondement reposait la décision selon laquelle le défendeur était un réfugié sur place; en quoi consiste un « groupe social » au sens de l’art. 96 de la LIPR; si la décision était raisonnable et quelle était la norme de contrôle applicable — Le défendeur s’est vu accorder le statut de réfugié sur place en raison de son appartenance à un groupe social, et non pour des motifs mixtes — Le titre « Décision » dans les motifs de la commissaire de la SPR est primordial — Le critère énoncé dans l’arrêt Canada (Procureur général) c. Ward n’a pas été rempli en l’espèce — Les passagers du Ocean Lady ne sont pas des membres d’un groupe social au sens de l’art. 96 de la Convention — Les opinions politiques ne peuvent être un motif mixte — Le fait de détenir des renseignements sur un groupe terroriste ne constitue pas une opinion politique — Par conséquent, l’examen aurait dû être effectué en fonction de l’art. 97 de la LIPR — La décision était incorrecte — La norme de contrôle applicable était la décision correcte — L’arrêt Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration) s’appliquait — Une question a été certifiée — Demande accueillie.*

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board of Canada finding the respondent to be a refugee *sur place*.

The respondent, a Tamil from Sri Lanka, arrived in Canada on the *Ocean Lady*, a precursor to the *Sun Sea*. The RPD member found the respondent to be a Convention refugee because he has a well-founded fear of persecution based on his particular social group, pursuant to section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The RPD member agreed that simply having been a passenger on the *Ocean Lady* did not by itself constitute the basis for membership in a particular social group but went on to find that the respondent's Tamil ethnicity was a contributing factor to his risk. She therefore found that there was nexus to a Convention ground, in which the respondent's Tamil race, along with perceived political opinion as a passenger on the *Ocean Lady*, were combined elements of the grounds on which he may face persecution in Sri Lanka, and that there may be mixed motives on the part of potential persecutors. The RPD member had previously rendered five other decisions with identical analyses, all involving passengers on the *Sun Sea*. On judicial review, the Federal Court held, in two of those decisions, that the standard of review was correctness, and that the decisions were incorrect. The Federal Court, in the other three decisions, held that the standard of review was reasonableness and found them to be reasonable.

At issue was: (1) the basis for the decision that the respondent is a refugee *sur place*, (2) the definition of "particular social group" within the meaning of section 96 of IRPA, (3) the reasonableness of the decision, and (4) the applicable standard of review.

*Held*, the application should be allowed.

The respondent was granted refugee status *sur place* on the basis of membership in a particular social group, and not on mixed motives, including race. Under the heading "Determination" in the RPD's decision, the RPD member stated that "the [respondent] is a Convention refugee because he has a well-founded fear of persecution based on his particular social group". The "Determination" clause is a clause paramount. Headings are an essential structural feature of a statute, and, in this case, of the reasons for the RPD's decision, and should be taken into account in interpretation.

In the respondent's case, the test in *Canada (Attorney General) v. Ward* was not met. Given the structure of the RPD decision, references to race and perceived political

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que le défendeur était un réfugié *sur place*.

Le défendeur, un Tamoul originaire du Sri Lanka, est arrivé au Canada à bord du *Ocean Lady*, un navire précurseur du *Sun Sea*. La commissaire de la SPR a conclu que le défendeur était un réfugié au sens de la Convention, car il avait une crainte fondée de persécution du fait de son appartenance à un groupe social, au titre de l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR). La commissaire a conclu que le simple fait d'avoir été passager du *Ocean Lady* ne constituait pas en soi un critère d'appartenance à un groupe social, mais elle a ensuite conclu que l'origine ethnique tamoule du défendeur était un facteur qui contribuait à ce risque. Elle a par conséquent conclu qu'il y avait un lien avec l'un des motifs prévus par la Convention, car le fait que le défendeur soit de race tamoule, conjugué à l'opinion politique perçue de passager du *Ocean Lady*, étaient des éléments combinés des motifs pour lesquels il pouvait être victime de persécution au Sri Lanka, et que les agents de persécution potentiels peuvent avoir des motifs divers. La commissaire de la SPR avait rendu antérieurement cinq autres décisions qui impliquaient des passagers à bord du *Sun Sea* et dans lesquelles ses analyses étaient identiques. Lors du contrôle judiciaire, la Cour fédérale a conclu, dans deux de ces décisions, que la norme de contrôle applicable était la norme de la décision correcte, et que ces décisions étaient incorrectes. Dans les trois autres décisions, la Cour a conclu que la norme de contrôle était celle de la décision raisonnable et a statué qu'elles étaient raisonnables.

Les questions en litige étaient de savoir 1) sur quel fondement reposait la décision selon laquelle le défendeur était un réfugié *sur place*; 2) en quoi consiste un « groupe social » au sens de l'article 96 de la LIPR; 3) si la décision était raisonnable et 4) quelle était la norme de contrôle applicable.

*Jugement* : la demande doit être accueillie.

On a accordé le statut de réfugié *sur place* au défendeur en raison de son appartenance à un groupe social, et non pour des motifs mixtes, incluant sa race. Sous l'en-tête « Décision » de la décision de la SPR, la commissaire a déclaré que « le [défendeur] a qualité de réfugié au sens de la Convention, puisqu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social ». Le titre « Décision » est primordial. Les titres sont une caractéristique essentielle de la structure d'une loi, et en l'espèce, des motifs de la décision de la SPR et on devrait en tenir compte dans l'interprétation.

Dans le cas du défendeur, le critère énoncé dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward* n'a pas été rempli. Compte tenu de la structure de la décision de la SPR, les

opinion were part and parcel of why he was found to be a member of a particular social group, Tamils who came to Canada on the *Ocean Lady*. Those passengers did not voluntarily associate themselves for reasons fundamental to their human dignity. The common desire of coming to Canada does not make the passengers members of a particular social group within the meaning of the Convention and section 96 of IRPA. Political opinion is not a mixed motive. The reason passengers, who were not previously members of the Liberation Tigers of Tamil Elam (LTTE), might be at risk if returned to Sri Lanka is because they might have information with respect to the LTTE. Having information is not political opinion. Therefore, the assessment would have to be under section 97, i.e. on the balance of probabilities.

Given that *Ward* was decided by four members of the Supreme Court of Canada; given that *Ward* was decided before section 97 of IRPA was enacted in 2001, and given that *Ward* did not purport to set out closed immutable categories of particular social groups, the decision herein was not found to be unreasonable. Rather, it was found to be incorrect.

Finally, the standard of review was correctness. The meaning of “membership in a particular social group” mirrors the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*. As such, the Federal Court of Appeal decision in *Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, wherein the presumption of reasonableness review was rebutted in view of the need to interpret international conventions uniformly, was applicable.

The matter was remitted back to the RPD member who decided the case for reconsideration. A question was certified as to whether review by the Federal Court of the meaning of “membership in a particular social group”, as determined by a member of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board, is made on the correctness or reasonableness standard.

renvois à la race et aux opinions politiques imputées sont des parties intégrantes de la conclusion selon laquelle il appartenait à un groupe social, c’est-à-dire, les Tamouls qui étaient arrivés au Canada à bord du *Ocean Lady*. Ces passagers ne s’étaient pas volontairement associés pour des motifs essentiels à leur dignité humaine. Leur désir commun de venir au Canada n’a pas pour effet de faire d’eux des membres d’un groupe social au sens de la Convention et de l’article 96 de la LIPR. Les opinions politiques ne peuvent être un motif mixte. Les passagers qui n’étaient pas antérieurement membres des Tigres de libération de l’Eelam tamoul (TLET) peuvent être exposés à un risque en cas de renvoi au Sri Lanka parce qu’ils pourraient avoir des renseignements concernant les TLET. Le fait de détenir des renseignements ne constitue pas une opinion politique. Par conséquent, l’examen aurait dû être effectué en fonction de l’article 97, soit, selon la norme de la prépondérance des probabilités.

Étant donné que l’arrêt *Ward* a été tranché par quatre membres de la Cour suprême du Canada, que l’arrêt *Ward* a été tranché avant l’entrée en vigueur de l’article 97 de la LIPR en 2001 et que l’arrêt *Ward* n’avait pas pour objet de fixer les catégories étanches et immuables de groupes sociaux, on a conclu que la décision en l’espèce n’était pas déraisonnable. La décision était plutôt incorrecte.

Finalement, la norme de contrôle était celle de la décision correcte. Le sens de la notion d’« appartenance à un groupe social » reflète celui que lui donne la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. À ce titre, la décision de la Cour d’appel fédérale dans *Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, dans laquelle la présomption d’application de la norme de contrôle de la décision raisonnable avait été réfutée compte tenu de la nécessité d’interpréter les conventions internationales de façon uniforme, était applicable.

L’affaire a été renvoyée à la commissaire de la SPR qui a tranché le dossier pour nouvel examen. La question de savoir si la décision par laquelle un membre de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a défini la notion d’« appartenance à un groupe social » est susceptible de contrôle par la Cour fédérale selon la norme de la décision correcte ou la norme de la décision raisonnable a été certifiée.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29.  
*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2.  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 37(1)(b), 96, 97.  
*Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21.  
*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29.  
*Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2.  
*Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 37(1)b), 96, 97.

## TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6.

## CASES CITED

## APPLIED:

*Canada (Citizenship and Immigration) v. B472*, 2013 FC 151, [2014] 3 F.C.R. 510; *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, 103 D.L.R. (4th) 1; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 324, 357 D.L.R. (4th) 343.

## CONSIDERED:

*Canada (Citizenship and Immigration) v. B323*, 2013 FC 190; *The Minister of Citizenship and Immigration v. B134, B130, B133, B131 and B132*, IMM-8010-12, Hansen J., order dated April 8, 2013 (F.C.); *Canada (Citizenship and Immigration) v. B377*, 2013 FC 320, [2014] 4 F.C.R. 274; *Canada (Citizenship and Immigration) v. B344*, 2013 FC 447; *Canada (Citizenship and Immigration) v. B380*, 2012 FC 1334, 421 F.T.R. 138; *Canada (Citizenship and Immigration) v. B451*, 2013 FC 441; *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 87, [2014] 4 F.C.R. 326; *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Mayers*, [1993] 1 F.C. 154; (1992), 97 D.L.R. (4th) 729 (C.A.); *Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 314; (1993), 102 D.L.R. (4th) 214 (C.A.); *Matter of Acosta*, Interim Decision 2986, 1985 WL 56042 (B.I.A.); *Feimi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 325, 353 D.L.R. (4th) 536.

## REFERRED TO:

*Gonsalves v. Canada (Attorney General)*, 2011 FC 648, 391 F.T.R. 22; *Veeravagu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] F.C.J. No. 468 (C.A.) (QL); *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357; (1984), 9 D.L.R. (4th) 161; *Charlebois v. Saint John (City)*, 2005 SCC 74, [2005] 3 S.C.R. 563; *Rezk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 151; *Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (F.C.A.); *Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 1, [2005] 3 F.C.R. 239.

## TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6.

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B472*, 2013 CF 151, [2014] 3 R.C.F. 510; *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 324.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B323*, 2013 CF 190; *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. B134, B130, B133, B131 et B132*, IMM-8010-12, la juge Hansen, ordonnance en date du 8 avril 2013 (C.F.); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B377*, 2013 CF 320, [2014] 4 R.C.F. 274; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B344*, 2013 CF 447; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B380*, 2012 CF 1334; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B451*, 2013 CF 441; *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 87, [2014] 4 R.C.F. 326; *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154 (C.A.); *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.); *Matter of Acosta*, décision provisoire 2986, 1985 WL 56042 (B.I.A.); *Feimi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 325.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Gonsalves c. Canada (Procureur général)*, 2011 CF 648; *Veeravagu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 468 (C.A.) (QL); *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357; *Charlebois c. Saint John (Ville)*, 2005 CSC 74, [2005] 3 R.C.S. 563; *Rezk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 151; *Rajudeen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1984] A.C.F. n° 601 (C.A.) (QL); *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 1, [2005] 3 R.C.F. 239.

## AUTHORS CITED

Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada finding the applicant to be a refugee *sur place*. Application allowed.

## APPEARANCES

*Jennifer Dagsvik* for applicant.  
*Gurpreet Badh* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.  
*Smeets Law Corporation*, Vancouver, for respondent.

*The following are the public reasons for order and order rendered in English by*

[1] HARRINGTON J.: When A011, a Tamil male, left Sri Lanka, he did not face a serious risk of persecution. However, because he came to Canada on the *Ocean Lady*, a precursor to the *Sun Sea*, he was found by the Refugee Protection Division (RPD), of the Immigration and Refugee Board of Canada (IRB), to be a refugee *sur place*. The Minister seeks judicial review of that decision.

[2] As far as I am aware, this is the sixth decision of Lucinda Bruin, RPD member, in which the Minister has obtained leave to seek judicial review of her findings that Tamil passengers on the *Ocean Lady* or the *Sun Sea* became refugees *sur place*. In all six, her analyses were identical. In two, the Minister succeeded. In three, he did not.

[3] In *Canada (Citizenship and Immigration) v. B472*, 2013 FC 151, [2014] 3 F.C.R. 510, I was of the opinion

## DOCTRINE CITÉE

Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5<sup>e</sup> éd. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2008.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que le défendeur était un réfugié *sur place*. Demande accueillie.

## ONT COMPARU

*Jennifer Dagsvik* pour le demandeur.  
*Gurpreet Badh* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Le sous-procureur général du Canada* pour le demandeur.  
*Smeets Law Corporation*, Vancouver, pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs publics de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par*

[1] LE JUGE HARRINGTON : Lorsque A011, un homme d'origine ethnique tamoule, avait quitté le Sri Lanka, il n'était pas exposé à un risque sérieux d'être persécuté. Cependant, puisqu'il est arrivé au Canada à bord du *Ocean Lady*, un navire précurseur du *Sun Sea*, la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a conclu qu'il était un réfugié *sur place*. Le ministre sollicite le contrôle judiciaire de cette décision.

[2] Pour autant que je sache, il s'agit de la sixième décision rendue par la commissaire Lucinda Bruin de la SPR à l'égard de laquelle le ministre a obtenu l'autorisation de demander le contrôle judiciaire de ses conclusions par lesquelles les passagers tamouls à bord du *Ocean Lady* ou du *Sun Sea* ont obtenu le statut de réfugié *sur place*. Dans ces six cas, ses analyses étaient identiques. Le ministre a eu gain de cause dans deux cas. Il a été débouté dans les trois autres.

[3] Dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B472*, 2013 CF 151, [2014] 3 R.C.F.

that refugee status was granted on the basis of the applicant facing persecution as a member of a “particular social group” within the meaning of section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27] (IRPA). I held that the standard of review was correctness, and that the decision was incorrect. I certified the standard of review as a serious question of general importance which would support an appeal to the Federal Court of Appeal. No appeal was taken.

[4] I came to the same conclusion in *Canada (Citizenship and Immigration) v. B323*, 2013 FC 190. I certified the same question, but again no appeal was launched.

[5] However, in *The Minister of Citizenship and Immigration v. B134, B130, B133, B131 and B132*, IMM-8010-12 (F.C.), by order dated 8 April 2013, Madam Justice Hansen dismissed the Minister’s application. She held that the standard of review was reasonableness and found that the decision that the applicants were members of a particular social group was reasonable.

[6] In *Canada (Citizenship and Immigration) v. B377*, 2013 FC 320, [2014] 4 F.C.R. 274, again based on the same analysis, Mr. Justice Blanchard held that the passenger was not a member of a particular social group. However, he upheld the refugee determination based on mixed motives, particularly ethnicity, one of the nexus which brings section 96 of IRPA into application.

[7] In *Canada (Citizenship and Immigration) v. B344*, 2013 FC 447, Mr. Justice Simon Noël, again based on the same analysis, concluded that the respondent’s Tamil ethnicity was a prime contributing factor and held, based on the mixed motives doctrine, that the decision was reasonable, and so dismissed the Minister’s application.

[8] No question was certified in *B134, B377* or *B344*.

510, j’étais d’avis que l’asile avait été accordé au demandeur parce que celui-ci était exposé à de la persécution à titre de membre d’un « groupe social » au sens de l’article 96 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* [L.C. 2001, ch. 27] (la Loi). Je concluais que la norme de contrôle applicable était celle de la décision correcte et que la décision était incorrecte. J’ai certifié une question relative à la norme de contrôle applicable à titre de question grave de portée générale qui justifierait un appel devant la Cour d’appel fédérale. Cette décision n’a pas été portée en appel.

[4] J’en suis venu à la même conclusion dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B323*, 2013 CF 190. J’ai certifié la même question mais, une fois de plus, aucun appel n’a été interjeté.

[5] Cependant, dans la décision *Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration c. B134, B130, B133, B131 et B132*, IMM-8010-12 (C.F.), par ordonnance datée du 8 avril 2013, madame la juge Hansen a rejeté la demande du ministre. Elle concluait que la norme de contrôle applicable était celle de la raisonabilité et elle a statué que la décision selon laquelle les demandeurs appartenaient à un groupe social était raisonnable.

[6] Dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B377*, 2013 CF 320, [2014] 4 R.C.F. 274, qui portait une fois de plus sur la même analyse, monsieur le juge Blanchard a conclu que le passager en question n’appartenait pas à un groupe social. Il a toutefois confirmé la décision rendue à l’égard de la demande d’asile, en se fondant sur des motifs mixtes, plus particulièrement l’origine ethnique, qui est l’un des liens entraînant l’applicabilité de l’article 96 de la Loi.

[7] Dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B344*, 2013 CF 447, qui portait elle aussi sur la même analyse, monsieur le juge Simon Noël a conclu que l’origine ethnique tamoule du défendeur était un facteur de première importance et il a statué, en se fondant sur la théorie des motifs mixtes, que la décision était raisonnable, rejetant ainsi la demande du ministre.

[8] Aucune question n’a été certifiée dans les décisions *B134, B377* et *B344*.

[9] I am now faced with the very same analysis by Ms. Bruin. The only difference is that A011 was a passenger on the *Ocean Lady*, rather than the *Sun Sea*.

[10] All I can say is that we have come to a very sad state of affairs. Depending on the member of the RPD who decides the case, a passenger may or may not be found to be a refugee *sur place*. Even if found to be a refugee *sur place*, the Minister's application for judicial review may or may not be granted. For instance, in *Canada (Citizenship and Immigration) v. B380*, 2012 FC 1334, 421 F.T.R. 138, Chief Justice Crampton concluded that the decision of the member in question, whose reasons were not as fulsome as Ms. Bruin's, was unreasonable. Mr. Justice Simon Noël came to the same conclusion in *Canada (Citizenship and Immigration) v. B451*, 2013 FC 441.

[11] In my view, it is a great injustice that passengers on these two ships should be treated so differently. There is no sound basis for predicting who will be welcomed here as a refugee and who will be thrown out.

## ISSUES

[12] This judicial review turns on the following four issues:

- a. What was the basis for the decision that A011 is a refugee *sur place*?
- b. What is a "particular social group" within the meaning of section 96 of IRPA?
- c. Was the decision reasonable?
- d. What is the standard of review?

[9] Je dois donc me prononcer sur la même analyse de M<sup>me</sup> Bruin. La seule différence consiste en le fait que A011 était un passager du *Ocean Lady*, plutôt que du *Sun Sea*.

[10] Tout ce que je peux dire est que la situation actuelle est carrément triste. Un passager peut ou non être déclaré réfugié sur place, selon quel commissaire de la SPR tranche le dossier. Même si un commissaire décide que le demandeur d'asile est un réfugié sur place, la demande de contrôle judiciaire présentée par le ministre à l'égard de sa décision peut être accueillie ou non. À titre d'exemple, dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B380*, 2012 CF 1334, le juge en chef Crampton a conclu que la décision rendue par le commissaire en question, dont les motifs n'étaient pas aussi exhaustifs que ceux de M<sup>me</sup> Bruin, était déraisonnable. Monsieur le juge Simon Noël en était venu à la même conclusion dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B451*, 2013 CF 441.

[11] Selon moi, le fait que les passagers de ces deux bateaux ne soient pas tous traités de la même manière constitue une grande injustice. Il n'existe aucun fondement réel permettant de prédire qui sera accueilli ici comme réfugié et qui sera expulsé.

## LES QUESTIONS EN LITIGE

[12] Le présent contrôle judiciaire porte sur les quatre questions suivantes :

- a. Sur quel fondement repose la décision selon laquelle A011 est un réfugié sur place?
- b. En quoi consiste un « groupe social » au sens de l'article 96 de la Loi?
- c. La décision était-elle raisonnable?
- d. Quelle est la norme de contrôle applicable?

Why is A011 a refugee *sur place*?

[13] In *B472*, I said that the Member's decision was to be found in the "DETERMINATION" section of her reasons where she wrote:

I find the claimant is a Convention refugee because he has a well-founded fear of persecution based on his particular social group, pursuant to s. 96 of the Act.

[14] Basing myself on the detailed analysis carried out by Chief Justice Crampton in *B380*, above, I agreed that male Tamil passengers on board the *Sun Sea* did not constitute a particular social group protected by the United Nations Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] and by section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The only difference is that while Chief Justice Crampton found the decision to be unreasonable, I found it to be incorrect in law.

[15] In *B134 et al.*, on the same analysis by Ms. Bruin, Madam Justice Hansen found the decision to be reasonable, and held that the standard of review was reasonableness. She referred to the recent decision of the Federal Court of Appeal in *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 87, [2014] 4 F.C.R. 326.

[16] In *B377*, Mr. Justice Blanchard also held that the applicable standard of review was reasonableness. It is implicit in his reasons that a finding that *B377* was a member of a "particular social group" would be unreasonable. However, his interpretation of the set of reasons was that the RPD conducted a detailed mixed motives analysis, and that the fear of persecution was based, at least in part, on Tamil ethnicity or race. Therefore, there was sufficient evidence to support a motive based on a United Nations Convention ground (*Gonsalves v. Canada (Attorney General)*, 2011 FC 648, 391 F.T.R. 22 and *Veeravagu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] F.C.J. No. 468 (C.A.) (QL)). He added that the RPD's conclusion with respect to political opinion was problematic. Imputed knowledge, in this case knowledge of the Liberation Tigers of Tamil Elam

Pourquoi A011 est-il un réfugié *sur place*?

[13] Dans la décision *B472*, j'ai mentionné que la décision de la commissaire se trouvait dans la partie « DÉCISION » des motifs, où elle a écrit ce qui suit :

J'estime que le demandeur d'asile a qualité de réfugié au sens de la Convention parce qu'il a une crainte fondée de persécution du fait de son appartenance à un groupe social, au titre de l'article 96 de la *Loi*.

[14] Je conviens, en me fondant sur l'analyse détaillée effectuée par le juge en chef Crampton dans la décision *B380*, précitée, que les hommes d'origine ethnique tamoule qui étaient passagers à bord du *Sun Sea* ne constituaient pas un groupe social protégé par la Convention des Nations Unies [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] et par l'article 96 de la *Loi*. La seule différence repose dans le fait que, alors que le juge en chef Crampton concluait que la décision était déraisonnable, j'ai conclu qu'elle était incorrecte en droit.

[15] Dans la décision *B134 et al.*, madame la juge Hansen a conclu, à l'égard de la même analyse effectuée par M<sup>me</sup> Bruin, que la décision était raisonnable et que la norme de contrôle applicable était la raisonabilité. Elle a renvoyé au récent arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 87, [2014] 4 R.C.F. 326.

[16] Dans la décision *B377*, monsieur le juge Blanchard a lui aussi conclu que la norme de contrôle applicable était la raisonabilité. Il ressort implicitement de ses motifs qu'une conclusion selon laquelle *B377* appartenait à un « groupe social » serait déraisonnable. Cependant, selon son interprétation de l'ensemble des motifs, la SPR avait effectué une analyse détaillée des motifs mixtes et la crainte de persécution était fondée, du moins en partie, sur l'appartenance ethnique ou la race tamoule. Il y avait, par conséquent, une preuve suffisante à l'appui d'une conclusion selon laquelle la persécution était fondée sur un motif visé à la Convention des Nations Unies (*Gonsalves c. Canada (Procureur général)*, 2011 CF 648 et *Veeravagu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 468 (C.A.) (QL)). Il a de plus mentionné que la conclusion

(LTTE) because they had organized the voyage of the *Sun Sea*, did not necessarily lead to a finding of imputed political opinion.

[17] In *B344*, Mr. Justice Simon Noël, again on the same RPD analysis, basically came to the same conclusion as Mr. Justice Blanchard. He also applied the mixed motives approach. If at least one of the motives can be related to a United Nations Convention ground, nexus to section 96 may be established. He found the RPD's Tamil ethnicity nexus to be reasonable. He may have been a little more ambivalent on the other nexus asserted, that of perceived political opinion.

[18] In the case before me, the Minister submits that Justices Blanchard and Simon Noël have rewritten the RPD's decision. All agree that the decision was extremely well thought out and extremely well written. Consequently, this is not a case where the reviewing court may look at the record to determine whether the conclusion reached was reasonable, even if the rationale was wanting (*Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708). I agree.

[19] In all cases, the cover sheet on the IRB, RPD, letterhead is "Reasons and Decision — Motifs et décision". There are a number of headings within the reasons. One heading, in all cases, is this:

#### **DETERMINATION**

... I find the claimant is a Convention refugee because he has a well-founded fear of persecution based on his particular social group, pursuant to s. 96 of the *Act*.

[20] At paragraph 13, she found a heightened risk for A011:

de la SPR quant aux opinions politiques était problématique. La connaissance imputée, dans cette affaire, celle des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (les TLET) en raison du fait qu'ils avaient planifié le voyage du *Sun Sea*, n'entraînait pas nécessairement une conclusion d'opinions politiques imputées.

[17] Dans la décision *B344*, monsieur le juge Simon Noël a fondamentalement tiré la même conclusion que le juge Blanchard, et ce, à l'égard de la même analyse de la SPR. Il a aussi appliqué la théorie des motifs mixtes. Si au moins un des motifs peut être lié à un motif prévu à la Convention des Nations Unies, il est possible d'établir un lien avec les motifs énoncés à l'article 96. Il a conclu que la conclusion de la SPR quant aux liens fondés sur l'origine ethnique tamoule était raisonnable. Il a peut-être toutefois été un peu plus ambivalent à l'égard de l'autre lien invoqué, soit les opinions politiques imputées.

[18] Dans l'affaire dont je suis saisi, le ministre soutient que les juges Blanchard et Simon Noël avaient réécrit la décision de SPR. Toutes les parties conviennent que la décision en l'espèce était extrêmement bien articulée et bien rédigée. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un cas où la cour de révision peut examiner le dossier pour établir si la conclusion qui a été tirée était raisonnable, et ce, même si la justification laissait à désirer (*Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708). Je suis du même avis.

[19] Dans toutes les décisions rendues par la SPR de la Commission, l'en-tête « Motifs et décision — Reasons and Decision » apparaît sur la page couverture. Les motifs contiennent un certain nombre de titres. Voici l'un des titres qui apparaît, et ce, dans tous les cas :

#### **DÉCISION**

Je conclus que le demandeur d'asile a qualité de réfugié au sens de la Convention, puisqu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social au titre de l'article 96 de la *Loi*.

[20] La commissaire a conclu, au paragraphe 13, que A011 était exposé à un risque accru :

... as a Tamil and as a person who travelled to Canada on the *Ocean Lady*. The government of Sri Lanka has accused the travellers of being linked to the LTTE, and has demonstrated its willingness to use torture to secure information ....

[21] Paragraphs 14–22 deal with ongoing human rights abuses by the government of Sri Lanka.

[22] In her “*Nexus*” section, paragraph 23 and following, she agreed that simply having been a passenger on the *Ocean Lady* did not by itself constitute the basis for membership in a particular social group, as defined in *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689. She then went on to consider the “possibility of mixed motives”, and found that A011’s Tamil ethnicity was a contributing factor to his risk.

[23] However, at paragraph 26 she conceded that: “Tamil ethnicity does not provide the sole basis for well-foundedness of fear”.

[24] At paragraph 27, she went on to say:

I therefore find that there is nexus to a Convention ground, in which the claimant’s Tamil race, along with perceived political opinion as a passenger on the *Ocean Lady*, are combined elements of the grounds on which he may face persecution in Sri Lanka, and that there may be mixed motives on the part of potential persecutors. [My emphasis.]

[25] Therefore, she analysed the case under section 96 of IRPA, the standard being a serious possibility of persecution, rather than under section 97 which is based on the balance of probabilities.

[26] In *B472*, at paragraph 28, I said:

In this case, the reasons given by the member are much more fulsome than in *B380*. It may well be that *B472* faces a serious risk of persecution were he to be returned to Sri Lanka, but not because of his membership in a particular social group, the Tamil passengers on the ship. Counsel made a valiant effort to point out that there are passages in the member’s reasons

[...] en tant que Tamoul venu au Canada à bord de l’*Ocean Lady*. Le gouvernement du Sri Lanka a accusé les voyageurs d’être liés aux TLET et a montré qu’il était disposé à avoir recours à la torture pour obtenir des renseignements [...]

[21] Les paragraphes 14 à 22 traitent des violations continues des droits de la personne commises par le gouvernement du Sri Lanka.

[22] Dans sa partie sur le « *Lien* », aux paragraphes 23 et suivants, la commissaire a conclu que le simple fait d’avoir été passager du *Ocean Lady* ne constituait pas en soi un critère d’appartenance à un groupe social, tel que ce concept a été défini dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689. Elle a ensuite examiné la « possibilité de motifs mixtes » et elle a conclu que l’origine ethnique tamoule de A011 était un facteur qui contribuait à ce risque.

[23] Cependant, au paragraphe 26, elle a reconnu que « l’origine tamoule ne constitue pas le seul fondement d’une crainte fondée de persécution ».

[24] Voici ce que la commissaire a dit au paragraphe 27 :

Je conclus donc qu’il y a un lien avec l’un des motifs prévus par la Convention, car le fait que le demandeur d’asile soit de race tamoule, conjuguée à l’opinion politique perçue de passager du *Ocean Lady*, sont des éléments combinés des motifs pour lesquels il peut être victime de persécution au Sri Lanka, et que les agents de persécution potentiels peuvent avoir des motifs divers. [Non souligné dans l’original.]

[25] Par conséquent, elle a analysé le dossier en fonction l’article 96 de la Loi, selon lequel la norme de preuve applicable est la possibilité sérieuse de persécution, plutôt qu’en fonction de l’article 97, selon lequel l’analyse est effectuée en fonction de la prépondérance des probabilités.

[26] J’ai mentionné ce qui suit au paragraphe 28 de la décision *B472* :

En l’espèce, les motifs rendus par la commissaire sont beaucoup plus complets que ceux rendus dans l’affaire de *M. B380*. Il se pourrait très bien que *M. B472* soit exposé à un risque sérieux de persécution s’il était renvoyé au Sri Lanka, mais cela ne serait pas dû au fait qu’il appartient au groupe social des passagers tamouls du navire. L’avocate a déployé

which could support a finding based on a combination of section 96 risks. This may be so, but I am not prepared to rewrite the reasons.

[27] With the greatest respect to those who disagree, I remain of the view that A011 was granted refugee status *sur place* on the basis of membership in a particular social group, and not on mixed motives, including race. To my mind, the “**DETERMINATION**” clause is a clause paramount. Although the comparison is far from perfect, many statutes have preambles, marginal notes and headings. The *Interpretation Act* [R.S.C., 1985, c. I-21] deals with preambles and marginal notes as rules of construction, but not headings. However, headings are an essential structural feature of a statute, and in this case of the reasons for the RPD’s decision (*Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357 and *Charlebois v. Saint John (City)*, 2005 SCC 74, [2005] 3 S.C.R. 563).

[28] As Ruth Sullivan noted in *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. (Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008), at page 394: “These cases make it clear that headings are a valid indicator of legislative meaning and should be taken into account in interpretation.”

#### MEMBERS OF A PARTICULAR SOCIAL GROUP

[29] Membership in a particular social group is one of five grounds upon which one may be determined to be a refugee within the meaning of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*. The other four Convention grounds are race, religion, nationality and political opinion. These five grounds are repeated in section 96 of IRPA. An applicant must establish a serious possibility of persecution to himself, or to a similarly situated person, based on a well-founded subjective and objective fear (see *Ward*, above, and *Rezk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 151, at paragraph 9, citing *Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (F.C.A.)).

de vaillants efforts pour établir qu’il y avait des extraits, dans les motifs de la commissaire, qui pouvaient étayer une conclusion basée sur une combinaison des risques énoncés à l’article 96. Il pourrait bien en être ainsi, mais je ne suis pas prêt à réécrire les motifs.

[27] En toute déférence envers ceux en désaccord, je reste d’avis qu’on a accordé le statut de réfugié sur place à A011 en raison de son appartenance à un groupe social, et non pour des motifs mixtes, incluant sa race. À mon avis, le titre « **DÉCISION** » est primordial. Bien que la comparaison soit loin d’être parfaite, un grand nombre de lois ont des préambules, des notes marginales et des titres. La *Loi d’interprétation* [L.R.C. (1985), ch. I-21] traite des préambules et des notes marginales dans les règles d’interprétation, mais non des titres. Cependant, les titres sont une caractéristique essentielle de la structure d’une loi, et en l’espèce, des motifs de la décision de la SPR (*Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357 et *Charlebois c. Saint John (Ville)*, 2005 CSC 74, [2005] 3 R.C.S. 563).

[28] Comme l’a relevé Ruth Sullivan dans l’ouvrage *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5<sup>e</sup> éd. (Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2008), à la page 394 : [TRADUCTION] « Ces exemples démontrent clairement que les titres sont une indication valide de l’intention du législateur et qu’on devrait en tenir compte dans l’interprétation ».

#### L’APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL

[29] L’appartenance à un groupe social est l’un des cinq motifs pour lesquels on peut reconnaître à une personne la qualité de réfugié au sens de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. Les quatre autres motifs prévus à la Convention sont la race, la religion, la nationalité et les opinions politiques. L’article 96 de la Loi reprend ces cinq motifs. Un demandeur doit établir que lui, ou une personne dans la même situation, est exposée à une possibilité sérieuse de persécution, qui repose sur une crainte objectivement et subjectivement fondée (voir *Ward*, précité, et *Rezk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 151, au paragraphe 9, citant *Rajudeen c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1984] A.C.F. n° 601 (C.A.) (QL)).

[30] Section 96 must be contrasted with section 97 through which Canada will offer protection on non-United Nations Convention grounds based on a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture, or a risk to life or a risk of cruel and unusual treatment or punishment. The risk must be personal, and the burden which falls upon the claimant is on the balance of probabilities, a higher standard than a serious possibility (*Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 1, [2005] 3 F.C.R. 239).

[31] The leading Canadian case on the United Nations Convention in general, and more specifically the meaning of membership in a particular social group, is *Ward*, above.

[32] Mr. Ward, a resident of Northern Ireland, joined the Irish National Liberation Army (INLA), a paramilitary terrorist group dedicated to the union of Ulster and the Irish Republic. He was detailed to guard innocent hostages. Upon learning that they were to be executed, he secured their escape. The INLA tortured him and sentenced him to death. He managed to escape, and after serving a prison sentence, came to Canada where he sought refugee protection.

[33] Mr. Justice La Forest, speaking for the Court, dealt at some length with the treatment of a “particular social group” in Canadian jurisprudence and elsewhere. Some definitions were very wide and others narrower.

[34] It would appear that the category of “particular social group” had been suggested at the last minute to the drafters of the Convention. He concluded at page 739:

The meaning assigned to “particular social group” in the Act should take into account the general underlying themes of the defence of human rights and anti-discrimination that form the basis for the international refugee protection initiative. The tests proposed in *Mayers*, *Cheung*, and *Matter of Acosta*, *supra*, provide a good working rule to achieve this result. They identify three possible categories:

[30] L'article 96 doit être distingué de l'article 97, au titre duquel le Canada confèrera l'asile pour des motifs qui ne sont pas prévus à la Convention des Nations Unies s'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne est exposée au risque d'être soumise à la torture, à une menace à sa vie ou à des traitements ou peines cruels et inusités. Le risque doit être personnel, et le demandeur d'asile doit établir l'existence de ce risque selon la prépondérance des probabilités, une norme de preuve plus sévère que celle de la possibilité sérieuse (*Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 1, [2005] 3 R.C.F. 239).

[31] L'arrêt de principe au Canada en ce qui concerne la Convention des Nations Unies en général, et plus particulièrement le sens de la notion d'appartenance à un groupe social, est l'arrêt *Ward*, précité.

[32] Monsieur Ward, un résident de l'Irlande du Nord, avait adhéré à l'Armée de libération nationale irlandaise (*Irish National Liberation Army*) (l'INLA), un groupe terroriste paramilitaire voué à l'union de l'Ulster et de la République d'Irlande. Il était chargé de garder des otages innocents. Lorsqu'il a appris que ces derniers devaient être exécutés, il leur avait permis de s'évader. L'INLA l'avait torturé et condamné à mort. Il avait réussi à s'échapper et, après avoir purgé une peine de prison, il était allé au Canada, où il a demandé l'asile.

[33] Le juge La Forest, s'exprimant au nom de la Cour suprême, a traité assez longuement de l'interprétation donnée au terme « groupe social » dans la jurisprudence canadienne et ailleurs. Certaines des définitions étaient très larges et d'autres très étroites.

[34] Il semblerait que la catégorie « groupe social » ait été proposée à la dernière minute aux rédacteurs de la Convention. Monsieur le juge La Forest a conclu de la manière suivante à la page 739 :

Le sens donné à l'expression «groupe social» dans la Loi devrait tenir compte des thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés. Les critères proposés dans *Mayers*, *Cheung* et *Matter of Acosta*, précités, permettent d'établir une bonne règle pratique en vue d'atteindre ce résultat. Trois catégories possibles sont identifiées:

(1) groups defined by an innate or unchangeable characteristic;

(2) groups whose members voluntarily associate for reasons so fundamental to their human dignity that they should not be forced to forsake the association; and

(3) groups associated by a former voluntary status, unalterable due to its historical permanence.

The first category would embrace individuals fearing persecution on such bases as gender, linguistic background and sexual orientation, while the second would encompass, for example, human rights activists. The third branch is included more because of historical intentions, although it is also relevant to the anti-discrimination influences, in that one's past is an immutable part of the person.

[35] *Mayers* is a reference to the decision of the Federal Court of Appeal in *Mayers v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 154, *Cheung* is another decision of the Federal Court of Appeal, *Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 314, and *Acosta* is the *Matter of Acosta*, Interim Decision 2986, 1985 WL 56042 (B.I.A.), an interim decision of the United States Board of Immigration Appeals in 1985.

[36] In *Mayers*, it was found there was some evidence upon which the applicant could be considered to be a refugee because she feared persecution on the basis of membership in the particular social group of "Trinidadian women subject to wife abuse". At issue in *Cheung* was the Chinese policy that women who had more than one child were faced with forced sterilization. Mr. Justice Linden, speaking for the [Federal] Court of Appeal, considered that such women were members of a particular social group. He found that these women were united or identified by a purpose fundamental to their human dignity. They should not be required to alter it simply because their government held a different interest.

[37] *Acosta* was a claim for refugee status by an El Salvadorian taxi driver, a member of a cooperative

(1) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;

(2) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association; et

(3) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique.

La première catégorie comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle, alors que la deuxième comprendrait, par exemple, les défenseurs des droits de la personne. La troisième catégorie est incluse davantage à cause d'intentions historiques, quoiqu'elle se rattache également aux influences antidiscriminatoires, en ce sens que le passé d'une personne constitue une partie immuable de sa vie.

[35] *Mayers* réfère à l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154, *Cheung* est un autre arrêt de la Cour d'appel fédérale, *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314, et *Acosta* renvoie à la décision *Matter of Acosta*, décision provisoire 2986, 1985 WL 56042 (B.I.A.), une décision provisoire du Board of Immigration Appeals des États-Unis rendue en 1985.

[36] Dans l'arrêt *Mayers*, on avait conclu que certains éléments de preuve permettaient de conclure que la demanderesse pouvait être considérée comme une personne ayant la qualité de réfugié parce qu'elle craignait d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des « Trinidiennes victimes de violence conjugale ». Dans l'arrêt *Cheung*, le litige concernait la politique chinoise selon laquelle les femmes qui ont plus d'un enfant étaient exposées à la stérilisation forcée. Monsieur le juge Linden, s'exprimant au nom de la Cour d'appel fédérale, considérait que de telles femmes appartenaient à un groupe social. Il concluait que ces femmes poursuivaient ou avaient en commun une fin essentielle à leur dignité humaine. Elles ne devraient pas être obligées de la modifier simplement en raison du fait que leur gouvernement avait un intérêt différent.

[37] La décision *Acosta* portait sur une demande d'asile présentée par un chauffeur de taxi du Salvador

that had been targeted by anti-government guerrillas for having refused to comply with demands for work stoppages. It was found that members of the cooperative were not part of a particular social group. The *ejusdem generis* doctrine was invoked so that the membership should be an immutable characteristic just as race, religion, nationality and political opinion, that either is beyond the power of an individual to change or is so fundamental to individual identity or conscience that it ought not be required to be changed.

[38] Mr. Ward was not found to be a member of a particular social group. At page 744, Mr. Justice La Forest added:

The group of INLA members is not a “particular social group”. To review, the test given above includes:

- (1) groups defined by an innate or unchangeable characteristic;
- (2) groups whose members voluntarily associate for reasons so fundamental to their human dignity that they should not be forced to forsake the association; and
- (3) groups associated by a former voluntary status, unalterable due to its historical permanence.

[39] However, it was determined that he was covered by the Convention ground of political opinion. Nevertheless, his case was referred back to the IRB for evaluation because it had not dealt with protection by his second state of citizenship, Great Britain.

[40] In A011’s case, given the structure of the decision, references to race and perceived political opinion were part and parcel of why he was found to be a member of a particular social group, Tamils who came to Canada on the *Ocean Lady*. Those passengers did not voluntarily associate themselves for reasons fundamental to their human dignity. The common desire of coming to Canada does not make the passengers members of a particular social group within the meaning of

qui était membre d’une coopérative ayant été prise pour cible par des guérilleros antigouvernementaux parce qu’elle avait refusé d’obtempérer à leurs demandes d’arrêt de travail. Il a été conclu que les membres de la coopérative n’appartenaient pas à un groupe social. La théorie de l’*ejusdem generis* a été invoquée, de sorte que l’appartenance à un groupe social devrait être une caractéristique immuable, tout comme la race, la religion, la nationalité et les opinions politiques, qu’une personne n’est pas en mesure de changer ou qui est si essentielle à l’identité ou à la conscience individuelle qu’elle ne devrait pas avoir à changer.

[38] Il a été statué que monsieur Ward n’appartenait pas à un groupe social. Le juge La Forest a ajouté ce qui suit à la page 744 :

Les membres de l’INLA ne forment pas un «groupe social». Pour récapituler, le critère énoncé ci-dessus comprend:

- (1) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;
- (2) les groupes dont les membres s’associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu’ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association; et
- (3) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique.

[39] Cependant, il a été conclu que M. Ward était visé par le motif des opinions politiques, prévu à la Convention. Néanmoins, son dossier avait été renvoyé à la Commission pour nouvel examen, parce que cette dernière n’avait pas traité de la protection que pourrait lui offrir le second État dont il a la citoyenneté, la Grande-Bretagne.

[40] Dans l’affaire concernant A011, compte tenu de la structure de la décision, les renvois à la race et aux opinions politiques imputées sont des parties intégrantes de la conclusion selon laquelle il appartenait un groupe social, c’est-à-dire, les Tamouls qui étaient arrivés au Canada à bord du *Ocean Lady*. Ces passagers ne s’étaient pas volontairement associés pour des motifs essentiels à leur dignité humaine. Leur désir commun de venir au Canada n’a pas pour effet de faire d’eux des

the Convention and section 96 of IRPA. As I said at paragraph 27 of *B472*:

The *Sun Sea's* passengers had a myriad of motives to come to Canada. Some were human smugglers. Some may well have been terrorists. Some were garden-variety criminals who wanted to escape justice. Some had serious reason to fear persecution in Sri Lanka and some, like Mr. 472, were economic migrants. There is no cohesion or connection to the other refugee grounds set out in section 96 of IRPA.

[41] It must also be kept in mind that when *Ward* was handed down, there was no equivalent in the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2], as it was, to the current section 97 of IRPA. A refugee claimant such as Acosta would likely be assessed in Canada today under section 97, which carries with it a much higher standard of proof. The RPD member was clearly aware of this distinction. To repeat what she said at paragraph 27:

I will therefore analyze the claim pursuant to section 96 of the *Act*, and the standard in this case is that of a serious possibility, rather than that of balance of probabilities, if the claim were analyzed pursuant to Section 97 of the *Act*.

[42] Furthermore, I cannot agree with her suggestion that political opinion might be a mixed motive. The reason passengers, who were not previously members of the LTTE, might be at risk if returned to Sri Lanka is because they might have information with respect to the LTTE. Having information is not political opinion. Therefore, the assessment would have to be under section 97, i.e. on the balance of probabilities.

#### WAS THE DECISION REASONABLE?

[43] Given that *Ward* was decided by four members of the Supreme Court, as the fifth justice who heard the case, Mr. Justice Stephenson, did not participate in the

membres d'un groupe social au sens de la Convention et de l'article 96 de la Loi. Comme je l'ai mentionné au paragraphe 27 de la décision *B472* :

Les passagers du *Sun Sea* avaient une myriade de raisons de venir au Canada. Certains étaient des passeurs. Certains peuvent très bien avoir été des terroristes. Certains étaient des criminels ordinaires qui cherchaient à se soustraire à la justice. Certains avaient de sérieuses raisons de craindre la persécution au Sri Lanka, et certains, comme M. 472, étaient des immigrants économiques. Il n'y a aucune cohérence ni aucun lien aux autres motifs de reconnaissance du statut de réfugié énoncés à l'article 96 de la LIPR.

[41] Il faut se rappeler que, lorsque l'arrêt *Ward* a été rendu, la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2], dans sa version alors en vigueur, ne contenait pas de disposition équivalant à l'actuel article 97 de la Loi. Un demandeur d'asile comme M. Acosta verrait probablement sa demande examinée en fonction de l'article 97 au Canada de nos jours, une disposition qui entraîne l'application d'une norme de preuve beaucoup plus sévère. La commissaire de la SPR avait manifestement connaissance de cette distinction. Je reprends ce qu'elle a mentionné au paragraphe 27 :

Je procéderai donc à l'analyse de la demande d'asile au titre de l'article 96 de la Loi, et la norme à appliquer en l'espèce est celle de l'existence d'une possibilité sérieuse et non celle de la prépondérance des probabilités, laquelle serait appliquée si la demande d'asile était analysée au titre de l'article 97 de la Loi.

[42] De plus, je ne peux souscrire à sa suggestion selon laquelle les opinions politiques peuvent être un motif mixte. Les passagers qui n'étaient pas antérieurement membres des TLET peuvent être exposés à un risque en cas de renvoi au Sri Lanka parce qu'ils pourraient avoir des renseignements concernant les TLET. Le fait de détenir des renseignements ne constitue pas une opinion politique. Par conséquent, l'examen aurait donc dû être effectué en fonction de l'article 97, soit, selon la norme de la prépondérance des probabilités.

#### LA DÉCISION ÉTAIT-ELLE RAISONNABLE?

[43] Étant donné que l'affaire *Ward* a été tranchée par quatre membres de la Cour suprême du Canada, puisque le cinquième juge ayant attendu l'affaire, monsieur le

deliberations; given that *Ward* was decided before section 97 of IRPA was enacted in 2001, and given that *Ward* did not purport to set out closed immutable categories of particular social groups, I am not prepared to find that the decision was unreasonable. I find, just as in the case of *B472*, that the decision was incorrect.

#### WHAT IS THE STANDARD OF REVIEW?

[44] In determining in *B472* that the standard of review was correctness, I relied upon *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, in which the Court concluded at paragraph 62:

In summary, the process of judicial review involves two steps. First, courts ascertain whether the jurisprudence has already determined in a satisfactory manner the degree of deference to be accorded with regard to a particular category of question. Second, where the first inquiry proves unfruitful, courts must proceed to an analysis of the factors making it possible to identify the proper standard of review.

[45] I was of the view that the existing jurisprudence had already determined, in a satisfactory manner, the degree of deference to be accorded to the RPD as to the definition of a refugee. No deference was owed. I referred to the recent decision of *Feimi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 325, 353 D.L.R. (4th) 536, wherein Mr. Justice Evans, with the concurrence of Madam Justice Sharlow, applied the correctness standard. Mr. Justice Stratas was of the view that for the purposes of that case it was not necessary to rule on the standard of review.

[46] Since then, in *B010*, above, Madam Justice Dawson, with whom Justices Evans and Stratas concurred, had to deal with the definition of “people smuggling” within the meaning of paragraph 37(1)(b) of IRPA. The serious question of general importance certified by Mr. Justice Simon Noël was:

For the purposes of paragraph 37(1)(b) of the IRPA, is it appropriate to define the term “people smuggling” by relying on

juge Stephenson n’avait pas participé aux délibérations; que l’affaire *Ward* a été tranchée avant l’entrée en vigueur de l’article 97 de la Loi en 2001 et que l’arrêt *Ward* n’avait pas pour objet de fixer les catégories étanches et immuables de groupes sociaux, je ne suis pas disposé à conclure que la décision était déraisonnable. Je conclus, tout comme je l’ai fait dans l’affaire concernant *B472*, que la décision était incorrecte.

#### QUELLE EST LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE?

[44] En statuant, dans la décision *B472*, que la norme de contrôle applicable était la décision correcte, je me suis fondé sur l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, où la Cour suprême du Canada avait conclu ce qui suit au paragraphe 62 :

Bref, le processus de contrôle judiciaire se déroule en deux étapes. Premièrement, la cour de révision vérifie si la jurisprudence établit déjà de manière satisfaisante le degré de déférence correspondant à une catégorie de questions en particulier. En second lieu, lorsque cette démarche se révèle infructueuse, elle entreprend l’analyse des éléments qui permettent d’arrêter la bonne norme de contrôle.

[45] J’étais d’avis que la jurisprudence existante avait déjà établi de manière satisfaisante le degré de déférence devant être accordé à la SPR en ce qui concerne la définition de réfugié. Il n’y avait pas lieu de faire preuve de déférence. Je renvoyais au récent arrêt *Feimi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 325, dans lequel monsieur le juge Evans, avec l’assentiment de madame la juge Sharlow, a appliqué la norme de la décision correcte. Monsieur le juge Stratas était d’avis que, aux fins de cette affaire, il n’était pas nécessaire de statuer sur la norme de contrôle applicable.

[46] Depuis ce temps, dans l’arrêt *B010*, précité, madame la juge Dawson, avec laquelle les juges Evans et Stratas étaient d’accord, devait traiter de la définition de « passage de clandestins » au sens de l’alinéa 37(1)(b) de la Loi. La question grave de portée générale certifiée par monsieur le juge Simon Noël était la suivante :

Pour l’application de l’alinéa 37(1)(b) de la LIPR, est-il approprié de définir l’expression « passage de clandestins » sur le

section 117 of the same statute rather than a definition contained in an international instrument to which Canada is a signatory?

[47] The Court came to the view that there was no basis for ousting the presumption that deference should be afforded to the Board's interpretation of its home statute.

[48] Madam Justice Dawson distinguished *Febles* [*Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 324, 357 D.L.R. (4th) 343]. She said at paragraph 71:

In reaching this conclusion, I am mindful that this Court has previously applied the correctness standard of review to the Refugee Protection Division's interpretation of international conventions (see, for example, *Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 324, 357 D.L.R. (4th) 343, at paragraphs 22 to 25). There, the presumption of reasonableness review was rebutted by the majority of the Court in view of the need to interpret international conventions uniformly. In my view, cases such as *Hernandez Febles* are distinguishable on the basis that here, the Board was interpreting sections 37 and 117 of the Act. Further, unlike the Refugee Convention, the Protocol anticipates individual states will enact different measures to fulfil the Protocol's objectives (see: article 6, paragraph 4). The uniformity concerns in *Hernandez Febles* do not apply to the Protocol.

[49] In this case, the meaning of "membership in a particular social group" mirrors the United Nations Convention. As such, I am of the view that *Febles* applies, rather than *B010*. I remain of the view that the standard of review is correctness.

[50] In addition to the earlier Supreme Court cases to which I referred in *B472*, *Ward* itself is instructive. The Board simply assumed that Mr. Ward was a member of a particular social group. This is how Mr. Justice La Forest began his set of reasons [at page 698]:

This case raises, for the first time in this Court, several fundamental issues respecting the definition of a "Convention

fondement de l'article 117 de ladite loi plutôt que sur la base de la définition contenue dans un instrument international dont le Canada est signataire?

[47] La Cour a conclu que rien ne permettait d'écarter la présomption selon laquelle on devrait faire preuve de déférence à l'égard de la Commission lorsqu'elle interprète sa loi constitutive.

[48] Madame la juge Dawson a effectué une distinction entre l'affaire dont elle était saisie et les faits dans l'arrêt *Febles* [*Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 324]. Elle a mentionné ce qui suit au paragraphe 71 :

En tirant cette conclusion, je me rends bien compte que notre Cour a déjà appliqué la norme de contrôle de la décision correcte en ce qui concerne l'interprétation, par la Section de la protection des réfugiés, de conventions internationales (voir, par exemple, l'arrêt *Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 324, aux paragraphes 22 à 25). Dans cette affaire, la présomption d'application de la norme de contrôle de la décision raisonnable avait été réfutée par la majorité des juges de la Cour compte tenu de la nécessité d'interpréter les conventions internationales de façon uniforme. À mon avis, il y a lieu d'opérer une distinction entre la présente espèce et des affaires comme l'affaire *Febles* parce que, en l'occurrence, la Commission interprétait les articles 37 et 117 de la Loi. De plus, à la différence de la Convention relative aux réfugiés, le Protocole prévoit que les États adopteront diverses mesures pour remplir les objectifs du Protocole (voir le paragraphe 4 de l'article 6). Le souci d'uniformité exprimé dans l'affaire *Febles* ne joue pas dans le cas du Protocole.

[49] Dans la présente affaire, le sens de la notion d'« appartenance à un groupe social » reflète celui que lui donne la Convention des Nations Unies. Par conséquent, je suis d'avis que c'est l'arrêt *Febles* qui s'applique, plutôt que l'arrêt *B010*. Je reste d'avis que la norme de contrôle applicable est la décision correcte.

[50] En plus des précédents de la Cour suprême du Canada auxquels j'ai fait référence dans la décision *B472*, l'arrêt *Ward* lui-même est instructif. La Commission avait simplement tenu pour acquis que M. Ward appartenait à un groupe social. Voici comment monsieur le juge La Forest avait amorcé ses motifs [à la page 698] :

Cette affaire soulève, pour la première fois devant cette Cour, plusieurs questions fondamentales concernant la

refugee” in s. 2(1) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, which reads:

2. (1) ...

“Convention refugee” means any person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion ....

[51] He did not say that notwithstanding he was of the opinion that Mr. Ward was not a member of a particular social group he would let the Board’s decision stand because it was reasonable. Alternatively, he did not say that the decision could not stand because it was unreasonable. In fact, and in law, he did not consider deferring to the Board’s opinion at all.

## CONCLUSION

[52] The concept of “mixed motives” considered by both Mr. Justice Blanchard and Mr. Justice Simon Noël is well known. In granting judicial review, I shall refer the matter back to the RPD member who decided the case, Ms. Bruin, for reconsideration. If she thinks A011 is a refugee because of mixed motives, rather than because of membership in a particular social group, then let her say so.

[53] Counsel for A011 shall have 10 days herefrom to pose a serious question of general importance (obviously relating to the standard of review) and to suggest redactions, if any, to the public version of these reasons. Thereafter, counsel for the Minister shall have 7 days to reply on both points.

## POST SCRIPT

[54] The foregoing 53 paragraphs comprise the confidential reasons for order issued on 30 May 2013. No changes have been made thereto. At the time of the original hearing, the parties were aware that the public

définition de l’expression «réfugiée au sens de la Convention» figurant au par. 2(1) de la *Loi sur l’immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52, qui est ainsi rédigée :

2. (1) ...

« réfugié au sens de la Convention » désigne toute personne qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques [...]

[51] Il n’a pas mentionné qu’il confirmait la décision de la Commission parce qu’elle était raisonnable, sans égard au fait qu’il était d’avis que M. Ward n’appartenait pas à un groupe social. Subsidiairement, il n’a pas mentionné que la décision était invalide parce qu’elle était déraisonnable. Dans les faits, ainsi qu’en droit, il n’a pas du tout envisagé de faire preuve de déférence à l’égard de l’opinion de la Commission.

## CONCLUSION

[52] Le concept de « motifs mixtes », examiné autant par monsieur le juge Blanchard que par monsieur le juge Simon Noël, est bien connu. J’accueillerai la demande de contrôle judiciaire et je renverrai l’affaire à la commissaire de la SPR l’ayant tranchée, M<sup>me</sup> Bruin, pour réexamen. Si elle croit que A011 est un réfugié pour cause de motifs mixtes, plutôt qu’en raison de son appartenance à un groupe social, laissons la conclure ainsi.

[53] L’avocat de A011 disposera de 10 jours à compter d’aujourd’hui pour proposer une question grave de portée générale (concernant évidemment la question de la norme de contrôle applicable) et pour proposer des passages à expurger, le cas échéant, dans la version publique des présents motifs. L’avocat du ministre disposera ensuite de 7 jours pour présenter une réponse à l’égard de ces deux points.

## POST-SCRIPTUM

[54] Les 53 paragraphes qui précèdent constituent les motifs confidentiels de l’ordonnance délivrés le 30 mai 2013. Aucun changement n’a été apporté. Au moment de l’audience initiale, les parties savaient que les motifs

versions of *B377* and *B344* were soon to be issued. Consequently, it was agreed to continue the hearing once those reasons became available. The second hearing took place by teleconference.

[55] As to possible redactions in this public version, counsel for A011 suggested that the names of the ships be deleted. Counsel for the Minister pointed out that this went beyond the confidentiality order in place. I have decided not to redact the names of the two ships, the *Ocean Lady* and the *Sun Sea*, as otherwise there would be no context to these reasons.

[56] In accordance with the *Immigration and Refugee Protection Act*, an appeal of decisions of this Court may be made only if a serious question of general importance is certified. Since the Minister succeeded, only A011 is in position to file an appeal if such a question is certified.

[57] Unfortunately, counsel for A011 did not propose a serious question of general importance to certify. Nevertheless, I shall certify the following question:

Is review by this Court of the meaning of “membership in a particular social group” in the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, and reflected in section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as determined by a member of the Refugee Protection Division, of the Immigration and Refugee Board, on the correctness or reasonableness standard?

[58] If this matter is not taken to the [Federal] Court of Appeal, we will find ourselves in a situation akin to the meaning of “residence” in the *Citizenship Act* [R.S.C., 1985, c. C-29]. There are currently three schools of thought, so that the outcome is often a matter of pure chance. While no appeal lies from a decision of this Court under the *Citizenship Act*, an appeal does lie under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

publics des décisions *B377* et *B344* allaient bientôt être rendus. Par conséquent, elles ont convenu de reprendre l’audience lorsque ces motifs deviendraient disponibles. La deuxième audience a eu lieu par téléconférence.

[55] En ce qui concerne les possibles parties à expurger dans la présente version publique des motifs, l’avocat de A011 a proposé que les noms des navires soient supprimés. L’avocat du ministre a souligné que cet élément allait plus loin que ce que prévoyait l’ordonnance de confidentialité en vigueur. J’ai décidé de ne pas expurger les noms des deux navires, le *Ocean Lady* et le *Sun Sea*, puisque sinon, les présents motifs seraient dénués de contexte.

[56] Selon la Loi, les jugements de la Cour ne sont susceptibles d’appel que si le juge certifie que l’affaire soulève une question grave de portée générale. Puisque le ministre a eu gain de cause, seul A011 est en mesure d’interjeter un appel si une telle question est certifiée.

[57] Malheureusement, l’avocat de A011 n’a pas proposé de question grave de portée générale à des fins de certification. Néanmoins, je certifierai la question suivante :

Lors du contrôle d’une décision par laquelle un membre de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié définit la notion d’« appartenance à un groupe social » employée dans la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* et visée à l’article 96 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, la Cour doit-elle appliquer la norme de la décision correcte ou la norme de la raisonabilité?

[58] Si la présente affaire n’est pas portée à l’attention de la Cour d’appel fédérale du Canada, nous nous trouverons dans une situation similaire à celle qui prévaut au sujet du sens du terme « résidence » dans la *Loi sur la citoyenneté* [L.R.C. (1985), ch. C-29]. Il y a actuellement trois écoles de pensée, de sorte que l’issue d’une affaire à cet égard est souvent une pure question de chance. Bien que les décisions de la Cour ne soient pas susceptibles d’appel sous le régime de la *Loi sur*

[59] I consider this question to be of fundamental importance and encourage A011 to appeal. The appeal is on a narrow issue and would not take up much time. Perhaps the Legal Aid Society can be persuaded to support him.

#### ORDER

FOR REASONS GIVEN;

THIS COURT ORDERS that:

1. The application for judicial review is granted.
2. The matter is referred back to Ms. Lucinda Bruin, or failing her, another member of the Refugee Protection Division, of the Immigration and Refugee Board, for reconsideration.
3. The confidentiality order of Prothonotary Lafrenière, dated 19 November 2012, remains in place.
4. The following serious question of general importance is certified:

Is review by this Court of the meaning of “membership in a particular social group” in the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, and reflected in section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as determined by a member of the Refugee Protection Division, of the Immigration and Refugee Board, on the correctness or reasonableness standard?

*la citoyenneté*, celui de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* prévoit un tel droit d’appel.

[59] J’estime que cette question est d’une importance fondamentale et j’encourage A011 à interjeter appel. L’appel porterait sur une question étroite et il ne serait pas très long à trancher. Peut-être pourrait-on convaincre la société d’aide juridique de l’assister.

#### ORDONNANCE

POUR LES MOTIFS EXPOSÉS,

LA COUR ORDONNE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. L’affaire est renvoyée à M<sup>me</sup> Lucinda Bruin, ou sinon, à un autre commissaire de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié pour nouvel examen.
3. L’ordonnance de confidentialité du protonotaire Lafrenière, datée du 19 novembre 2012, reste en vigueur.
4. La question grave de portée générale suivante est certifiée :

Lors du contrôle d’une décision par laquelle un membre de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié définit la notion d’« appartenance à un groupe social » employée dans la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* et visée à l’article 96 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, la Cour doit-elle appliquer la norme de la décision correcte ou la norme de la raisonabilité?